



# SAINT-POL-SUR-TERNOISE

## Permis de construire

DESCRIPTION DE LA DEMANDE :		Référence dossier :
Type de demande :	<b>Permis de construire</b>	<b>N° PC 062 767 26 00002</b>
Déposée le :	16/03/2026 affichée le 19/03/2026	Surface emprise au sol créée : 70m <sup>2</sup>
Par :	<b>Monsieur Philippe DUFRENNE</b>	
Demeurant à :	103 rue de Canteraine 62130 Saint-Pol-sur-Ternoise	
Sur un terrain sis :	103 rue de Canteraine 62130 Saint-Pol-sur-Ternoise	

Le Maire au nom de la commune,  
Vu la demande de permis de construire présentée le 16 mars 2026, par monsieur Philippe DUFRENNE,  
Vu la demande de permis de construire portant sur la construction d'une piscine enterrée indépendante comprenant un bassin d'une surface de 25.35m<sup>2</sup> et une couverture de 3.00m de hauteur, sur un terrain sis 103 rue de Canteraine et référencé AH 122-388-385-126-382-130-128 d'une surface totale de 7852 m<sup>2</sup>,  
Vu l'avis de la Communauté de Communes du Ternois assorti d'une prescription en date du 01 avril 2026,  
Vu la réponse de la Direction Régionale des affaires Culturelles reçu en date du 07 avril 2026, suite à la consultation du 19 mars 2026,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24/03/2022 et notamment la situation de ce projet en zone UB,  
Vu le code de l'urbanisme,

### ARRÊTE

**Article un :** Le permis de **construire** est accordé sous réserve du strict respect de la prescription émise par la Communauté de Communes du Ternois reprise à l'article 2.

**Article deux :** « Votre projet est acceptable à condition de respecter scrupuleusement la vidange de la piscine par un vidangeur professionnel agréé. Un justificatif pourra être sollicité en cas de contrôle de votre installation ».

**Article trois :** Le traitement des eaux pluviales se fera à la parcelle.

Observations :

- l'attention du pétitionnaire est attirée sur la réglementation du code de la Santé Publique, du code de l'environnement et du règlement de service du Service Public d'Assainissement Collectif ci-annexé.
- le pétitionnaire est informé qu'il est susceptible d'être redevable de la taxe d'aménagement.

Le 04 MAI 2026

Le Maire,  
Danielle VASSEUR



**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise.

au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- Si votre projet est situé dans un site inscrit, vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installer sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**DUREE DE VALIDITE :** Conformément à l'article R. 424-17 du code l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- Soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- Soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** la présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**TERNOISCOM**  
— TERRE D'AVENIR —

Herlin-le-Sec, le 01 avril 2026

Le Président de la Communauté  
de Communes du Ternois

à

Madame le Maire  
SERVICE INSTRUCTEUR  
Mairie de ST POL SUR TERNOISE  
Place de l'Hôtel de Ville  
62 130 SAINT POL SUR TERNOISE

**PÔLE ENVIRONNEMENT ET CYCLE DE L'EAU**

Dossier suivi par : Virginie MARTEL

Nos Réf : MB/LB/OR/LR/AN/VM

Objet : **Avis de Permis de Construire**

Dossier n° : PC 062 767 26 00002

Parcelles cadastrées : AH129, AH388, AH385, AH126, AH382, AH130, AH128



Madame le Maire,

Pour faire suite à votre demande référencée ci-dessus, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance l'avis émis sur le permis de construire n° **062 767 26 00002** ayant pour objet la construction d'une piscine couverte.

Je vous rappelle que les parcelles citées ci-dessus sont zonées en **Assainissement Collectif avec présence d'un réseau unitaire**.

J'appelle votre attention sur la réglementation dans ce cas précis, et notamment l'article L. 1331-10 du Code de la Santé publique, l'article R1331-2 du Code de l'environnement et le règlement de service du Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC), dont vous voudrez bien trouver ci-dessous, les extraits.

◦ **Code de la Santé publique, article L. 1331-10**

*Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux pour être reçues. Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux. Cette participation s'ajoute à la perception des sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6 et L. 1331-7. Les dispositions de l'article L. 1331-9 lui sont applicables.*

ASSAINISSEMENT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TERNOIS  
8, Place du Président Mitterrand - 62130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE  
Tél. : 03 21 41 98 45 - Fax. : 03 21 04 08 24  
Mail : [contact@ternoiscom.fr](mailto:contact@ternoiscom.fr) - Site : [www.ternoiscom.fr](http://www.ternoiscom.fr)



Code de l'environnement R1331-2 Version en vigueur depuis le 27 juin 2007  
Modifié par Décret n°2006-1675 du 22 décembre 2006 - art. 3 ( JORF 27 décembre 2006 en vigueur au plus tard le 27 juin 2007

Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées :

- a) Directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- b) Des déchets solides, y compris après broyage ;
- c) Des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- d) Des eaux de vidange des bassins de natation.

Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte.

• **Extrait du règlement de service**

Les déversements interdits :

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, l'utilisateur s'engage à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement. ...

D'une manière générale, ces règles interdisent l'utilisateur de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation,
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- créer une menace pour l'environnement.

Il est donc formellement interdit de déverser :

- les eaux de rabattage de nappe ou d'épuisement,
- les eaux d'une température supérieure à 30° C,
- le contenu des fosses étanches,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères et les déchets solides même broyés,
- toutes les huiles, hydrocarbures divers et solvants,
- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles,
- les produits encrassants (boues, sable, gravats, graisse, cendres, colles, goudrons, etc.),
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin,
- les produits nocifs, toxiques ou radioactifs,
- les eaux de vidange des bassins de natation, des piscines privées,
- le trop plein des systèmes de récupération des eaux de pluie,
- les eaux en provenance des pompes à chaleur,
- les lingettes utilisées pour la toilette ou le ménage.



# TERNOISCOM

— TERRE D'AVENIR —

*Attention : le rejet des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement est strictement interdit.*

*Le non-respect de ces règles peut entraîner la mise hors service du branchement, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.*

*Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres usagers ou faire cesser un délit.*

*Tout manquement à ces règles pourra donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.*

Par conséquent, votre projet est acceptable à condition de respecter scrupuleusement la vidange de la piscine par un vidangeur professionnel agréé. Un justificatif pourra être sollicité en cas de contrôle de votre installation.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

Marc BRIDOUX

